

Séance du conseil municipal du mercredi 11 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi onze janvier à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ÉVRAN, légalement convoqué, s'est réuni à l'EHPAD Le Clos Heuzé sous la Présidence de Monsieur Patrice GAUTIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Etaient présents : M. Patrice GAUTIER, Maire - Mme Caroline GAINOT, 1^{ère} adjointe - M. Alain BRARD, 2^{ème} adjoint - Mme Jacqueline PLANCHOT, 3^{ème} adjointe - M. Loïc MAUFRAIS, 4^{ème} adjoint - M. Jérôme LEGOFF - M. Lawrence BARBIER - M. Fabrice ROTH (*à partir de 18h55, question n° 5*) - M. Vincent LAGOGUÉ - Mme Gaëlle JEANNE - M. Jacques BROSSARD - M. Lionel MAUFRAIS - Mme Leila ELABDI - Mme Sabrina PIEDEVACHE (*à partir de 18h35, question n° 1*).

Etaient absents : Mme Morgane BERNARD, 5^{ème} adjointe - Mme Christelle LEMAIRE - M. Fabrice ROTH (*jusque 18h55, question n° 5*) - Mme Carole VIVIER - Mme Sophie DE COCK - M. Jérôme PAPELARD - Mme Sabrina PIEDEVACHE (*jusque 18h35, question n° 1*).

Pouvoirs : Mme Morgane BERNARD à Mme Gaëlle JEANNE,
Mme Carole VIVIER à Mme Caroline GAINOT,
Mme Sophie DE COCK à M. Lionel MAUFRAIS,
Mme Sabrina PIEDEVACHE à M. Jérôme LEGOFF (*jusque 18h35, question n° 1*).

Secrétaire de séance : Mme Caroline GAINOT a été nommée secrétaire de séance.

Convocation en date du 4 janvier 2023 et affichée à la porte de la Mairie le 4 janvier 2023.
Affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du 11 janvier 2023.

Le procès-verbal de la précédente réunion du 14 décembre 2022 n'a pas fait l'objet d'observations et est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0), l'ajout à l'ordre du jour des questions suivantes :**

- ✓ *Dénomination de voie – Zone d'Activités*
- ✓ *Dénomination de voie – Lotissement Les Noisetiers*
- ✓ *Dénomination de voie – Lotissement Les Merisiers*

~~~~~

Délibération n° 2023-01-01

Objet : Élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-02-03 du 27 mai 2020 fixant le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à :

- Représentants du Conseil Municipal : 6
- Personnes nommées pour leurs compétences : 6

et portant élection des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale suivants : Mme Jacqueline PLANCHOT, Mme Morgane BERNARD, M. Alain BRARD, Mme Jessica CHÂTELET, M. Lawrence BARBIER et Mme Gaëlle JEANNE ;

Considérant la démission de Madame Jessica CHÂTELET de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 12 décembre 2022 et, par voie de conséquence, de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que, suite à cette démission, il revient au Conseil Municipal de procéder à nouveau à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu les articles L123-6 et suivants et les articles R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration composé du Maire de la commune, le Président, et, en nombre égal, d'élus de la commune (au maximum huit) et de personnes nommées par le Maire pour leurs compétences (au maximum huit) ;

Considérant que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et au scrutin secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui revient à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à élire leurs représentants au Conseil d'Administration du CCAS.

Mme Sabrina PIEDEVACHE entre en séance à 18h35 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PROCÈDE** à la désignation, par vote à bulletins secrets, de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du CCAS :

Nombre de sièges à pourvoir : 6

Une liste s'est présentée/se sont présentées :

- Liste « 1 » : Mme Jacqueline PLANCHOT - Mme Morgane BERNARD - M. Alain BRARD - M. Lawrence BARBIER - Mme Gaëlle JEANNE - M. Loïc MAUFRAIS.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : 16
- Nombre de bulletins déclarés nuls (à déduire) : 0
- Nombre de bulletins blancs (à déduire) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 16
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges soit $16 / 6 = 2.67$

Nombre de voix obtenues :

- Liste « 1 » : 16 voix

Répartition des sièges :

- Liste « 1 » : 16 / quotient = 5.99 soit 6 sièges

6 sièges sont attribués, il en reste 0.

Mme Jacqueline PLANCHOT, Mme Morgane BERNARD, M. Alain BRARD, M. Lawrence BARBIER, Mme Gaëlle JEANNE et M. Loïc MAUFRAIS sont déclarés élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

~~~~~

#### **Délibération n° 2023-01-02**

**Objet : Vente de la remorque LE MAÎTRE**

**Considérant** que le Service Technique de la commune n'a plus l'utilité de la remorque LE MAÎTRE immatriculée DK-557-JV ;

**Vu** le courrier de M. Philippe MADRE, reçu en mairie le 3 octobre 2022, proposant d'acheter cette remorque au prix de 200 € ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **ACCEPTE** de vendre la remorque LE MAÎTRE immatriculée DK-557-JV à M. Philippe MADRE au prix de 200 € ;
- **DIT** qu'un titre de recette de ce montant sera adressé à M. Philippe MADRE ;
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Comptable Public assignataire.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-03

Objet : Adhésion à la procédure de médiation dans le cadre de certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

La Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la Fonction Publique Territoriale. Elle insère un nouvel article, l'article 25-2, dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du Code de Justice Administrative. Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de Justice Administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code Général de la Fonction Publique ;
- ✓ Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les Décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

M. le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure si un litige naissait entre un agent et la commune.

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le Décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment les article L213-1 et suivants et les articles R213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor ;

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG22 pour les litiges concernés.
- **APPROUVE** la convention d'adhésion avec le CDG22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées **à compter du 1^{er} janvier 2023**, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor pour information au Tribunal Administratif de RENNES.

~~~~~

**Délibération n° 2023-01-04**

#### **Objet : Dénomination de voie – Zone d'Activités**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 qui dispose en son alinéa premier que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

**Considérant** la nécessité de dénommer la voie ci-dessous :



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 16, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de dénommer cette voie de la manière suivante :
  - Rue du Clos de la Pierre,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise :
  - au Centre des Impôts Fonciers,
  - aux services postaux,
  - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - à la Gendarmerie,
  - aux opérateurs GPS.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-05

Objet : Dénomination de voie – Lotissement Les Noisetiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 qui dispose en son alinéa premier que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Considérant la nécessité de dénommer la voie ci-dessous :



M. Fabrice ROTH entre en séance à 18h55 et prend part aux délibérations et au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de dénommer cette voie de la manière suivante :
 - Rue des Noisetiers,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise :
 - au Centre des Impôts Fonciers,
 - aux services postaux,
 - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - à la Gendarmerie,
 - aux opérateurs GPS.

~~~~~

**Délibération n° 2023-01-06**

**Objet : Dénomination de voie – Lotissement Les Merisiers**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 qui dispose en son alinéa premier que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

**Considérant** la nécessité de dénommer la voie ci-dessous :



**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),**

- **DÉCIDE** de dénommer cette voie de la manière suivante :
  - Rue des Merisiers,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise :
  - au Centre des Impôts Fonciers,
  - aux services postaux,
  - au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - à la Gendarmerie,
  - aux opérateurs GPS.

~~~~~

Délibération n° 2023-01-07

Objet : Budget principal : décision modificative n° 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-04-03 en date du 13 avril 2022 approuvant le budget prévisionnel de la Commune de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget prévisionnel de l'exercice en cours ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (POUR : 17, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DÉCIDE** de procéder à des virements de crédits,
- **ADOpte** la décision modificative n° 8 au budget principal telle que figurant dans le tableau ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
Chap. 022 - Dépenses imprévues					
Chap. 011 - Charges à caractère général	6042	12 200,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	60612	1 200,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	60622	100,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	60623	200,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	60632	700,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	60633	300,00 €			
Chap. 011 - Charges à caractère général	61521	500,00 €			
Chap. 012 - Charges de personnel et frais assimilés	6411	-15 200,00 €			
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DÉPENSES			RECETTES		
Chapitre / Opération	Article	Montant	Chapitre / Opération	Article	Montant
	TOTAL	0,00 €		TOTAL	0,00 €

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable Public assignataire.

~~~~~

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.***

~~~~~

Délibérations prises lors de la séance du conseil municipal du 11 janvier 2023 : n° 2023-01-01, 2023-01-02, 2023-01-03, 2023-01-04, 2023-01-05, 2023-01-06 et 2023-01-07.

M. Patrice GAUTIER	Mme Caroline GAIGNOT	M. Alain BRARD
Mme Jacqueline PLANCHOT	M. Loïc MAUFRAIS	<i>Absente</i> Mme Morgane BERNARD
M. Jérôme LEGOFF	M. Lawrence BARBIER	<i>Absente</i> Mme Christelle LEMAIRE
M. Fabrice ROTH	M. Vincent LAGOGUÉ	Mme Gaëlle JEANNE

<i>Absente</i> Mme Carole VIVIER	M. Jacques BROSSARD	M. Lionel MAUFRAIS
Mme Leila ELABDI	<i>Absente</i> Mme Sophie DE COCK	<i>Absent</i> M. Jérôme PAPELARD
Mme Sabrina PIEDEVACHE		

Affiché le : 13-01-2023